

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

DE

RENDEUX

Séance Publique du 23 octobre 2013

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme CARLIER-GODINACHE
Audrey, **Echevins.**

Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse, MM
SNYDERS Thomas, CHEVALIER Jean-Marie, HUBERT- BERNARD
Myriam, CORNET Eric, **Conseillers**

M. LERUSSE Cédric, **Président du CPAS.**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale.**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES
INHUMATIONS, DISPERSION DES CENDRES ET
MISE EN COLUMBARIUM – EXERCICE 2014 A 2018.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré :

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les inhumations,
dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en
columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès,
au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit
son domicile ;

3° d'un indigent ;

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la
mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 50,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

PAR LE CONSEIL

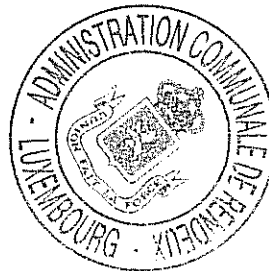
La Directrice générale,
(s) NOEL

La Présidente,
(s) DETHIER

POUR EXPEDITION CONFORME

La Directrice générale,
NOEL Marylène
Marylène Noel

La Bourgmestre,
DETHIER Lucienne



[Handwritten signature of Lucienne Dethier]